

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1067 (1996)
26 juillet 1996

RÉSOLUTION 1067 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3683e séance,
le 26 juillet 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration qu'a faite son président le 27 février 1996 (S/PRST/1996/9), dans laquelle il déplorait vivement la destruction par l'armée de l'air cubaine de deux aéronefs civils abattus le 24 février 1996, qui a causé la mort de quatre personnes, et dans laquelle il demandait à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de procéder à une enquête sur tous les aspects de cet incident et de rendre compte de ses conclusions au Conseil,

Prenant acte de la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 6 mars 1996, dans laquelle le Conseil a vivement déploré la destruction des deux aéronefs civils et chargé le Secrétaire général de l'OACI d'entreprendre immédiatement une enquête sur tous les aspects de l'incident, conformément à la Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 février 1996, et de faire rapport sur cette enquête,

Félicitant l'OACI d'avoir examiné cet incident et accueillant avec satisfaction la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 27 juin 1996, par laquelle le Conseil de l'OACI lui a transmis le rapport du Secrétaire général de l'OACI (S/1996/509, annexe),

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de l'OACI concernant la destruction des aéronefs civils N2456S et N5485S par un appareil militaire cubain MIG-29, et prenant acte, en particulier, des conclusions du rapport,

Rappelant le principe suivant lequel chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et suivant lequel le territoire d'un État s'entend des zones terrestres et des eaux territoriales adjacentes, et notant à cet égard que les États doivent être guidés par les principes, règles, normes et pratiques recommandées établies par la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 et dans ses annexes (Convention de Chicago), y compris les règles relatives à

l'interception d'aéronefs civils, et le principe reconnu en droit international coutumier concernant le non-recours à l'emploi d'armes contre de tels aéronefs en vol,

1. Fait siennes les conclusions du rapport de l'OACI et la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 27 juin 1996;

2. Note que la destruction illégale de deux avions civils abattus par l'armée de l'air cubaine le 24 février 1996 a violé le principe selon lequel les États doivent s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et, lorsqu'ils interceptent des aéronefs civils, ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs;

3. Exprime ses profonds regrets devant la perte de quatre vies humaines et adresse toutes ses condoléances aux familles en deuil des victimes de ce tragique événement;

4. Appelle toutes les parties à reconnaître et respecter le droit de l'aviation civile internationale et les procédures connexes internationalement reconnues, notamment les règles, normes et pratiques recommandées établies par la Convention de Chicago;

5. Réaffirme le principe selon lequel chaque État doit prendre des mesures appropriées pour interdire l'usage délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans cet État ou dont l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans cet État à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago;

6. Condamne l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol, qui est incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité, avec les règles du droit international coutumier codifiées dans l'article 3 bis de la Convention de Chicago et avec les normes et pratiques recommandées établies par les annexes de la Convention, et engage Cuba à se joindre à d'autres États en respectant les obligations qui découlent de ces dispositions;

7. Prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier aussitôt que possible le Protocole ajoutant l'article 3 bis à la Convention de Chicago, et de se conformer à toutes les dispositions de cet article en attendant l'entrée en vigueur du Protocole;

8. Se félicite de la décision prise par le Conseil de l'OACI d'entreprendre une étude des aspects relatifs à la sécurité du rapport d'enquête en ce qui concerne l'adéquation des normes et pratiques recommandées et autres règles touchant l'interception d'aéronefs civils, en vue d'empêcher qu'un événement tragique similaire ne se reproduise;

9. Décide de rester saisi de la question.
